



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 6747

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz

Date de dépôt : 27-11-2014

Date de l'avis du Conseil d'État : 14-01-2015

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
27-11-2014	Déposé	6747/00	<u>3</u>
08-01-2015	Avis de la Chambre des Métiers (22.12.2014)	6747/01	<u>10</u>
14-01-2015	Avis du Conseil d'État (13.1.2015)	6747/02	<u>13</u>
05-03-2015	Avis de la Chambre d'Agriculture - Dépêche du Président de la Chambre d'Agriculture au Ministre de l'Economie (25.2.2015)	6747/03	<u>16</u>
03-06-2015	Avis de la Chambre de Commerce (22.5.2015)	6747/04	<u>19</u>
29-12-2015	Prise de position du Gouvernement 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (29.12.2015) 2) Dépêche du Ministre de l'Economie au Premier Min [...]	6747/05	<u>24</u>
28-01-2016	Avis de la Conférence des Présidents (28-01-2016)	6747/06	<u>37</u>
14-01-2016	Commission de l'Economie Procès verbal ( 09 ) de la reunion du 14 janvier 2016	09	<u>40</u>
15-03-2016	Publié au Mémorial A n°34 en page 796	6747	<u>49</u>

6747/00

**N° 6747****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL****modifiant le règlement grand-ducal modifié du 15 décembre  
2011 relatif à la production, la rémunération et la commerciali-  
sation de biogaz**

\* \* \*

*(Dépôt: le 27.11.2014)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (26.11.2014).....	1
2) Exposé des motifs .....	2
3) Texte du projet de loi.....	3
4) Commentaire des articles .....	4
5) Fiche financière .....	5

\*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(26.11.2014)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Economie, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins le texte du projet, l'exposé des motifs, le commentaire des articles ainsi que la fiche financière et la fiche d'évaluation d'impact.

Les avis de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers ont été demandés et vous parviendront dès réception.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations  
avec le Parlement,  
Fernand ETGEN*

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le règlement grand-ducal modifié du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz accorde sur une durée de quinze ans les rémunérations suivantes aux centrales injectant du biogaz dans le réseau de gaz naturel:

- au cas où la première injection de biogaz dans le réseau du gaz naturel a eu lieu avant le 1er janvier 2012, le tarif de rémunération T est de 65€/MWh;
- au cas où la première injection de biogaz dans le réseau du gaz naturel a eu lieu à partir du 1er janvier 2012 et avant le 1er janvier 2014, le tarif de rémunération T est de 62,5 €/MWh;
- au cas où la première injection de biogaz dans le réseau du gaz naturel a eu lieu à partir du 1er janvier 2014 et avant le 1er janvier 2017, le tarif de rémunération T est de 80€/MWh (tarif introduit par le règlement grand-ducal du 1er août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables. Mémorial A n° 154 du 8 août 2014 afin de refléter la modification intervenue en matière d'aides à l'investissement).

Une réduction de 10% est appliquée pour les centrales de droit public. Afin de pouvoir bénéficier d'une rémunération, les centrales doivent être inscrites dans un registre des centrales à biogaz en indiquant leur production projetée.

Une analyse de rentabilité des centrales existantes injectant le biogaz dans le réseau de gaz naturel a été menée sur base des coûts d'investissement et des bilans financiers des trois centrales existantes. Il a été constaté que suite à différentes circonstances intrinsèques et extrinsèques (augmentation des coûts d'investissement et d'exploitation par rapport aux valeurs de planification), la rentabilité et même la viabilité de ces centrales n'est pas donnée d'après les exploitants de ces centrales, ce qui pourrait conduire à courte ou longue échéance à des problèmes de solvabilité. Suivant les calculs opérés, une augmentation de la rémunération à 90€/MWh à partir du 1er janvier 2015 pour les centrales existantes s'avère nécessaire (-30% pour les centrales de droit public).

Le présent projet de règlement grand-ducal vise l'adaptation des rémunérations et une précision des intervalles de communication de la documentation sur les paramètres techniques par les producteurs de biogaz à l'autorité de régulation.

Reste à préciser que les surcoûts en relation avec l'application des dispositions du présent projet de règlement grand-ducal sont supportés par le budget de l'Etat. A cet égard, il ne faut pas perdre de vue le volet de l'aide d'Etat. En effet, le système des rémunérations prévu par le présent projet de règlement grand-ducal constitue une aide d'Etat qui doit être autorisée par la Commission européenne avant de pouvoir entrer en vigueur. A cet effet, des calculs de rentabilité économique concernant les nouvelles rémunérations doivent être soumis à la Commission européenne afin de prouver que les exploitants des centrales ne touchent pas de rémunérations démesurées.

\*

## TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel;

Vu la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie;

Vu la fiche financière;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Economie et de Notre Ministre des Finances après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

**Art. 1er.** L'article 12, paragraphe 5 du règlement grand-ducal modifié du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz est modifié comme suit:

„(5) L'autorité de régulation peut préciser les modalités de calcul des paramètres référencés sous les paragraphes 2 à 4. Le producteur de biogaz doit documenter régulièrement et au moins tous les trois ans le respect des paramètres référencés sous les paragraphes 2 à 4.“

**Art. 2.** L'article 20, paragraphes 1er et 2 du même règlement sont modifiés comme suit:

„(1) Le tarif T à la base de la rémunération accordée au producteur de biogaz participant au mécanisme est déterminé comme suit, le kWh correspondant au pouvoir calorifique supérieur (PCS) du biogaz injecté:

a) pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel à partir de centrales de biogaz dont la première injection a eu lieu avant le 1er janvier 2012:

i) Tarif T = 0,065 euros par kWh jusqu'au 31 décembre 2014;

ii) Tarif T = 0,090 euros par kWh à partir du 1er janvier 2015.

b) pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel à partir de centrales de biogaz dont la première injection a eu lieu à partir du 1er janvier 2012 et avant le 1er janvier 2014:

i) Tarif T = 0,0625 euros par kWh jusqu'au 31 décembre 2014;

ii) Tarif T = 0,0875 euros par kWh à partir du 1er janvier 2015.

c) pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel à partir de centrales de biogaz dont la première injection a eu lieu à partir du 1er janvier 2014 et avant le 1er janvier 2017:

Tarif T = 0,080 euros par kWh.

(2) Au cas où l'Etat ou une personne morale de droit public détient seul ou ensemble avec d'autres personnes morales de droit public une participation directe ou indirecte d'au moins cinquante pour cent dans la centrale ou dans le producteur de biogaz, le tarif T défini selon le paragraphe 1er est diminué de:

– 10% pour le tarif T sous les points a) i), b) i) et c);

– 30% pour le tarif T sous les points a) ii) et b) ii).“

**Art. 3.** L'article 21 du même règlement est complété par le paragraphe suivant:

„(6) Lorsqu'un recalcul de la rémunération effectivement touchée par un producteur de biogaz et la rémunération prévue en vertu de l'article 20 s'avère nécessaire pour une période considérée, l'autorité de régulation transmet dans des délais raisonnables au ministre l'information de ce recalcul

de la rémunération due au producteur de biogaz pour la période considérée. L'Etat verse dans des délais raisonnables au producteur de biogaz la rémunération due pour la période considérée.“

**Art. 4.** Notre Ministre de l'Economie et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *ad article 1er*

L'article 1er vise la modification de l'article 12, paragraphe 5 du règlement grand-ducal modifié du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz en vue de préciser aux producteurs de biogaz les intervalles réguliers (au moins tous les trois ans) pour lesquels une documentation quant au respect des exigences décrites dans les paragraphes 2 à 4 du même article est exigée. Ces intervalles n'étaient pas précisés jusqu'à présent et sont nécessaires à des fins de contrôle continu des conditions d'exploitation des centrales.

### *ad article 2*

L'article 2 vise la modification de l'article 20, paragraphes 1er et 2 du règlement grand-ducal modifié du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz en vue d'augmenter la rémunération pour le biogaz destiné à être injecté dans un réseau de gaz naturel sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. En effet, suite à une analyse de rentabilité des centrales existantes injectant le biogaz dans le réseau de gaz naturel il s'est avéré que la rémunération actuelle en ce qui concerne les centrales existantes est trop faible.

L'augmentation de la rémunération pour les centrales existantes est valable pour le biogaz injecté à partir du 1er octobre 2014 pour la durée restante de la période de 15 ans tel que prévu à l'article 3 du règlement en question.

En ce qui concerne les centrales existantes dans lesquelles l'Etat ou une personne morale de droit public détient seul ou ensemble avec d'autres personnes morales de droit public une participation directe ou indirecte d'au moins cinquante pour cent, le tarif T 0,090 €/kWh est diminué de 30% afin de tenir compte des résultats des analyses économiques et afin de ne pas surcompenser la production de biogaz par ce type de centrales.

### *ad article 3*

L'article 3 vise l'ajout d'un paragraphe à l'article 21 du règlement grand-ducal modifié du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz afin de régler le recalcul de la rémunération due au producteur de biogaz. Effectivement, il est possible qu'après le 30 septembre 2014 un producteur de biogaz se voit attribuer la rémunération prévue à l'article 20, paragraphe 1er, points a) i) ou b) i) tandis qu'il a eu droit à la rémunération prévue à l'article 20, paragraphe 1er, points a) ii) ou b) ii). Ceci pourra être le cas si ce projet de règlement grand-ducal est publié après le 15 février 2015, date à laquelle l'autorité de régulation transmet au plus tard au ministre l'information des rémunérations dues au producteur de biogaz. Un recalcul doit alors être réalisé par l'autorité de régulation, qui transmet cette information dans des délais raisonnables au ministre.

### *ad article 4*

Cet article n'appelle pas de commentaires.

\*

## FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique modifie le règlement grand-ducal modifié du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz (ci-après „le Règlement“) qui prévoit que le producteur de biogaz qui veut injecter ce biogaz dans le réseau de gaz naturel peut profiter d'un mécanisme de rémunération pour les quantités de biogaz injectées. La rémunération est due pour une période totale de 15 ans à partir de la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel. Cette rémunération est calculée suivant les modalités du Règlement et entièrement financée par le budget de l'Etat. En contrepartie de la rémunération accordée, le producteur de biogaz cède, au moment de l'injection du biogaz dans le réseau, ce biogaz au bénéficiaire. Le bénéficiaire est un fournisseur de gaz naturel actif au Luxembourg qui a été retenu suite à un appel à candidatures pour la commercialisation du biogaz. Pour l'acquisition du biogaz, le bénéficiaire paie à l'Etat une redevance qui correspond à la valeur de marché du gaz naturel.

Le Règlement prévoit de limiter le volume total de biogaz pouvant être rémunéré suivant les dispositions décrites dans le Règlement à un maximum de 10 millions de mètres cube par an (équivalent à environ 113.000 MWh/an). Pour bénéficier de la rémunération, les producteurs doivent inscrire leur centrale dans un registre tenu par l'Institut Luxembourgeois de Régulation. En date du 27 février 2012 (dernière actualisation de la liste), 3 centrales ont été inscrites dans ce registre, ce qui représente au total une production d'environ 6,7 millions de mètres cube par an. Les centrales existantes bénéficient d'un tarif de 65 EUR/MWh selon les critères actuels du Règlement.

En ce qui concerne les nouvelles centrales, une modification récente du Règlement a augmenté la rémunération de 65 EUR/MWh à 80 EUR/MWh. Théoriquement, il reste donc environ 3,3 millions de mètres cube par an susceptibles de bénéficier de ce tarif de 80 EUR/MWh.

La modification du Règlement telle que prévue par ce projet de règlement grand-ducal prévoit une augmentation de la rémunération de 65 EUR/MWh à 90 EUR/MWh pour les centrales existantes.

Le surcoût par rapport au tarif actuellement applicable aux trois centrales existantes (65 EUR/MWh) peut être évalué avec le nouveau tarif de 90 EUR/MWh et les 6,7 millions de mètres cubes produits par an à environ **1.540.000 EUR** par an.

Le coût des rémunérations à prévoir en cas de production maximale (10.000.000 de mètres cube (ou 113.000 MWh) de biogaz) engendreront des dépenses budgétaires annuelles d'environ **9.340.000 EUR** soit:

- **4.800.000 EUR** pour les centrales existantes (tarif de base de 65 EUR/MWh);
- **1.540.000 EUR** pour les centrales existantes (surcoût dû à l'augmentation du tarif de 65 EUR/MWh à 90 EUR/MWh);
- **3.000.000 EUR** pour les nouvelles centrales à venir (tarif de 80 EUR/MWh).\*

En contrepartie, 10.000.000 de mètres cube (ou 113.000 MWh) de biogaz injecté engendreront avec une valeur de marché projetée de 25 EUR/MWh des recettes budgétaires annuelles d'environ **2.825.000 EUR**.

Le coût net des rémunérations à prévoir en cas de production maximale (10.000.000 de mètres cube (ou 113.000 MWh) de biogaz) engendreront donc des dépenses budgétaires nettes annuelles d'environ **6.515.000 EUR** (9.340.000 EUR – 2.825.000 EUR) par an.

A côté des dépenses et recettes décrites ci-avant, le projet de règlement grand-ducal sous rubrique ne contient pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

\* A ce stade il n'est pas connu quand la prochaine centrale injectera du biogaz dans un réseau de gaz naturel susceptible de bénéficier du tarif d'injection de 80 EUR/MWh.



CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6747/01

**N° 6747<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

---

---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL****modifiant le règlement grand-ducal modifié du 15 décembre  
2011 relatif à la production, la rémunération et la commerciali-  
sation de biogaz**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(22.12.2014)

Par sa lettre du 17 novembre 2014, Monsieur le Ministre de l'Economie a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Le projet de règlement grand-ducal vise notamment à augmenter la rémunération pour le biogaz destiné à être injecté dans un réseau de gaz naturel sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. En effet, suite à une analyse de rentabilité des centrales existantes injectant le biogaz dans le réseau de gaz naturel, il s'est avéré que la rémunération actuelle pour les centrales existantes était trop faible.

La Chambre des Métiers est d'avis qu'un maximum d'efforts doit être déployé au niveau national pour augmenter la part des énergies renouvelables. De ce fait, elle salue le projet de règlement grand-ducal sous avis.

\*

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 22 décembre 2014

*Pour la Chambre des Métiers**Le Directeur Général,*  
Tom WIRION*Le Président,*  
Roland KUHN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6747/02

**N° 6747<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

---

---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL****modifiant le règlement grand-ducal modifié du 15 décembre  
2011 relatif à la production, la rémunération et la commerciali-  
sation de biogaz**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT**

(13.1.2015)

Par dépêche du 26 novembre 2014, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de règlement grand-ducal susmentionné, élaboré par le ministre de l'Économie. Le texte du projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

L'avis de la Chambre des métiers a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 7 janvier 2015.

\*

**CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES**

Le projet de règlement grand-ducal sous avis vise surtout à adapter la rémunération du biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel afin de rentabiliser, voire de viabiliser les centrales existantes.

Comme, selon les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis, le système de rémunération prévu par celui-ci constitue une aide étatique, il devra être autorisé avant son entrée en vigueur par la Commission européenne. Le Conseil d'État ignore si la Commission européenne a d'ores et déjà donné cet accord aux mesures visées.

Le Conseil d'État rappelle que la rémunération accordée au producteur pour le biogaz, dont la première injection a lieu à partir du 1er janvier 2014 et avant le 1er janvier 2017, a été modifiée par l'article 29 du règlement grand-ducal du 1er août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables et modifiant: 1. le règlement grand-ducal du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité; 2. le règlement grand-ducal du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz. Cet article a déjà prévu le „tarif T = 0,08 €/kWh“.

\*

**EXAMEN DU TEXTE***Préambule*

Au niveau du fondement procédural, il est indiqué d'écrire: „De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés“.

Le considérant relatif à la consultation des chambres professionnelles est à adapter en fonction des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment de la soumission du règlement grand-ducal en projet à la signature du Grand-Duc.

*Article 1er*

Les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis changent la disposition „l'autorité de régulation précise les modalités de calcul des paramètres...“ en „l'autorité de régulation peut préciser les modalités de calcul des paramètres ...“, constituant ainsi une faculté, sans fournir de commentaire expliquant cette modification.

*Article 2*

Sans observation.

*Article 3*

Cet article vise la situation d'un recalcul de la rémunération de biogaz en fonction des nouveaux tarifs et prévoit à deux reprises „des délais raisonnables“ pour ce faire. S'il est dans l'intention des auteurs du projet de règlement grand-ducal sous revue de hâter cette procédure, le Conseil d'État se demande s'il ne convient pas de fixer des délais plus précis.

*Article 4*

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 13 janvier 2015.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Viviane ECKER

6747/03



**N° 6747<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL****modifiant le règlement grand-ducal modifié du 15 décembre  
2011 relatif à la production, la rémunération et la commerciali-  
sation de biogaz**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE  
AU MINISTRE DE L'ECONOMIE**

(25.2.2015)

Monsieur le Ministre,

La Chambre d'Agriculture a analysé le projet sous rubrique en assemblée plénière et a décidé de formuler l'avis qui suit.

Dans son avis (*N/Réf: CL/JPS/10-04 du 7 octobre 2013*) sur le règlement grand-ducal du 1er août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables, la Chambre d'Agriculture avait signalé que les tarifs en vigueur n'assuraient guère la rentabilité des centrales existantes injectant du biogaz purifié dans le réseau de gaz naturel. Notre chambre professionnelle avait alors invité le Ministère de l'Economie à analyser le bien-fondé de la grille tarifaire en vigueur et de l'adapter en conséquence.

Le présent projet de règlement grand-ducal entend remédier à cette situation et propose, en se basant sur les résultats d'une analyse de rentabilité des centrales existantes, une grille tarifaire adaptée. A partir du 1er janvier les tarifs accordés aux centrales injectant du biogaz dans le réseau de gaz naturel seront les suivants:

- au cas où la première injection de biogaz dans le réseau du gaz naturel a eu lieu avant le 1er janvier 2012, le tarif de rémunération T est de 90 €/MWh (*actuellement 65 €/MWh*);
- au cas où la première injection de biogaz dans le réseau du gaz naturel a eu lieu à partir du 1er janvier 2012 et avant le 1er janvier 2014, le tarif de rémunération T est de 87,5 €/MWh (*actuellement 62,5 €/MWh*);
- au cas où la première injection de biogaz dans le réseau du gaz naturel a eu lieu à partir du 1er janvier 2014 et avant le 1er janvier 2017, le tarif de rémunération T est de 80 €/MWh (*actuellement 60 €/MWh*).

Les objectifs nationaux ambitieux en matière de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables nécessitent en effet des mesures de promotion assorties de tarifs suffisamment attractifs. La Chambre d'Agriculture salue dès lors les améliorations proposées par le présent projet. Vu la situation économique délicate des centrales existantes (et considérant qu'elles sont obligées de fournir à l'autorité de régulation – sous peine d'une perte partielle de leur rémunération – les données pertinentes sur la production de biogaz sur base mensuelle), nous plaçons toutefois pour une rémunération sur base mensuelle au lieu de trimestrielle.

Les modifications apportées (par le biais de l'article 1er du projet sous avis) à l'article 12, paragraphe 5, du règlement grand-ducal modifié du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémuné-

ration et la commercialisation de biogaz, n'améliorent toutefois en rien la situation des centrales concernées. Au contraire, elles vont générer des coûts supplémentaires considérables.

Les responsables des centrales, obligés de documenter la conformité de leurs centrales aux normes techniques prévues à l'article 12, ne disposent à l'heure actuelle d'aucune ligne directrice de la part de l'autorité de régulation (ILR) leur permettant de s'acquitter en bonne et due forme de cette tâche administrative. Pourtant le texte en vigueur dispose que l'autorité de régulation „*précise les modalités de calcul des paramètres référencés sous les paragraphes 2 à 4* [de l'article 12]“<sup>4</sup>. La modification proposée au niveau du projet sous avis se contente maintenant de décharger l'ILR de cette responsabilité embarrassante, sans pour autant apporter une quelconque solution. Les responsables des centrales de biogaz se voient alors renvoyés (par l'ILR) à des organismes spécialisés, qui – à défaut de modalités de calcul établies – ne se voient guère à même d'offrir un tel service (aucun de ces organismes ne semble d'ailleurs avoir été agréé par l'ILR pour ce genre d'évaluations)!

Les auteurs du projet sous avis proposent aussi de faire évaluer le respect de ces normes au moins tous les trois ans. Les valeurs des paramètres à documenter par les responsables des centrales (émissions de méthane, chaleur nécessaire aux processus de production resp. de traitement du biogaz, consommation en énergie électrique) ne varient pourtant guère avec le temps, mais sont surtout fonction des spécificités techniques propres à chaque constructeur. Pour une centrale donnée, ce n'est qu'après des modifications techniques majeures qu'une évaluation de la conformité de ces paramètres pourrait s'imposer. Signalons encore qu'une telle évaluation (systématique) n'est prévue dans un aucun autre Etat membre de l'Union européenne! Dès lors, nous sommes d'avis qui faudrait – dans un souci de simplification administrative et de réduction des coûts d'exploitation des centrales – s'aligner sur le cadre réglementaire en vigueur dans d'autres Etats membres en limitant l'obligation d'effectuer une telle évaluation au strict minimum.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

*Le Secrétaire général,*  
Pol GANTENBEIN

*Le Président,*  
Marco GAASCH

6747/04

N° 6747<sup>4</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

---



---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL**

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(22.5.2015)

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de modifier le règlement grand-ducal du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz. Il est prévu d'augmenter les rémunérations accordées aux producteurs de biogaz et de préciser les intervalles de communication de la documentation sur les paramètres techniques à introduire par les producteurs de biogaz à l'autorité de régulation, à savoir l'Institut luxembourgeois de régulation (ci-après „ILR“).

\*

**CONTEXTE**

Le règlement grand-ducal modifié du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz (ci-après „RGD Biogaz“) a été pris en exécution de la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de gaz naturel<sup>1</sup>, dont il entend notamment exécuter l'article 11, qui jette la base légale concernant l'obligation de rachat de la production de biogaz injecté dans un réseau de gaz naturel par les producteurs de biogaz. Le RGD Biogaz garantit aux producteurs de biogaz un tarif réglementé, dont les modalités sont fixées par l'article 20 du règlement grand-ducal sous question, en échange de leur engagement de céder le biogaz à un fournisseur de gaz naturel retenu par un appel à candidatures. Par l'introduction du tarif réglementé, le gouvernement offre aux producteurs de biogaz intéressés par ce mécanisme „une rémunération stable et continue“ sur une durée de 15 ans. D'après les auteurs du RGD Biogaz, cet incitatif devrait encourager davantage d'investissements dans le biogaz et soutenir en conséquence le déploiement des énergies renouvelables. Par ailleurs, le système de rémunération n'est pas obligatoire dans le chef du producteur de biogaz. En effet, ce dernier est libre d'injecter sa production de biogaz dans le réseau au prix du marché.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

La Chambre de Commerce rappelle d'emblée qu'elle supporte les initiatives visant à contribuer à l'atteinte des objectifs du gouvernement en matière de développement durable et de protection de climat. Elle s'attend à ce que, notamment, la politique du gouvernement pour promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie et le déploiement des énergies à sources renouvelables puisse significativement contribuer à réduire davantage la dépendance par rapport à l'énergie fossile importée et soutenir la diversification économique par le développement des ecotechnologies. Le biogaz est considéré comme

---

<sup>1</sup> Mémorial A – n° 153.

une énergie renouvelable, qui par son support ciblé, peut donc contribuer à la mise en oeuvre des engagements environnementaux et énergétiques du gouvernement.

La Chambre de Commerce souhaite rappeler ses considérations non retenues qui ont fait l'objet d'une attention plus marquée dans l'avis du 11 juin 2009 portant sur le projet de RGD Biogaz ainsi que dans les avis du 6 août 2010 respectivement du 10 août 2011 traitant les amendements afférents. L'article 6 du RGD Biogaz a fait l'objet d'une critique à plusieurs reprises dans les précédents avis de la Chambre de Commerce. Ce dernier dispose que la rémunération accordée à l'ensemble des producteurs de biogaz participant au mécanisme de tarification réglementée est plafonnée à un volume total d'injection de biogaz de 10 millions de mètres cubes par an. Au vu de la difficulté d'anticiper le progrès technique et technologique relatif au processus de production de biogaz ou encore l'évolution de la demande et des habitudes de consommation des clients finals, il semble approprié de prévoir une possibilité de revoir cette limitation quantitative.

En outre, la Chambre de Commerce souhaite rappeler son positionnement par rapport aux derniers amendements intégrés dans l'article 3 du RGD Biogaz qui ne prévoit aucune clause de sortie pour les producteurs de biogaz ayant opté pour le mécanisme de tarification réglementée. Dans son avis du 10 août 2011 précité, la Chambre de Commerce proposait d'assouplir la pratique qui détermine que les producteurs de biogaz sont soumis au mécanisme d'une rémunération fixe pendant 15 ans. Elle comprend que les auteurs veuillent réguler le comportement des opérateurs qui, en fonction des conditions de vente du marché du gaz naturel, pourraient quitter et réintégrer le mécanisme de tarification réglementée pour exploiter les possibilités d'arbitrage éventuelles.

Toutefois, aux yeux de la Chambre de Commerce, il semble primordial de trouver le bon équilibre entre un système restrictif – afin d'éviter toute sorte d'abus – et un système plus libéral garantissant une certaine marge de manoeuvre en matière de décisions stratégiques aux producteurs de biogaz. Ceci pourrait s'avérer notamment essentiel en cas de mouvements brusques des équilibres de marché d'énergie à l'instar de la chute de prix importante du pétrole au cours de la deuxième moitié de 2014 et en début d'année 2015 ou encore en cas de changements géopolitiques ou autres mouvements structurels du marché énergétique.

Le présent projet de règlement grand-ducal procède pour la première fois depuis l'introduction du RGD Biogaz à une augmentation de la rémunération accordée aux producteurs de biogaz soumis au mécanisme de tarification réglementée. Selon l'exposé des motifs, une telle intervention est devenue nécessaire afin de garantir la rentabilité des centrales existantes<sup>2</sup> qui, à court ou longue échéance, pourraient se voir confrontées à des problèmes de liquidités, de rentabilité et de solvabilité. La Chambre de Commerce ne s'oppose pas au principe de revoir à la hausse la rémunération du biogaz. Au contraire, elle salue que le gouvernement se montre volontariste de procéder à une révision de la tarification réglementée. Pourtant, il importe de continuer à surveiller de près les performances des centrales visées par le mécanisme afin d'assurer que leur développement pointe dans la bonne direction. Au final, la Chambre de Commerce s'attend à ce que les producteurs de biogaz puissent graduellement garantir une fourniture stable et continue à des prix compétitifs et qu'ils puissent proposer à terme une véritable source d'énergie alternative dans le chef de la protection environnementale et de la sécurisation énergétique, et ceci indépendamment du mécanisme de tarification réglementée. En outre il faut veiller à ce que le principe de la prise de risque entrepreneuriale soit respecté et en conséquence qu'elle ne soit pas étouffée par des incitatifs inappropriés sous forme de tarifs trop élevés, un scénario qui serait imaginable en cas d'une nouvelle révision à la hausse du mécanisme de tarification réglementée.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Concernant l'article 1er:*

L'article 1er du projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de modifier l'article 12, paragraphe (5), du RGD Biogaz. L'article sous rubrique vise à préciser les intervalles à respecter quant à l'introduction de la documentation requise suivant les exigences décrites aux paragraphes 2 à 4 de l'article 12 du RGD Biogaz. Le paragraphe 2 de l'article 12 du RGD Biogaz dispose que „*le producteur de biogaz doit documenter vis-à-vis de l'autorité de régulation que les émissions de méthane lors du*

<sup>2</sup> Trois centrales de biogaz sont actuellement soumises au mécanisme de tarification réglementée.

*processus de traitement du biogaz brut vers du biogaz destiné à être injecté sont inférieures à **0,5% du méthane contenu dans le biogaz brut** pour une installation de traitement aux amines respectivement inférieures à **1% du méthane contenu dans le biogaz brut** pour une installation de traitement par lavage du biogaz sous pression*". Le paragraphe 4 de l'article 12 du RGD Biogaz de son côté dispose que „le producteur de biogaz doit documenter vis-à-vis de l'autorité de régulation que le besoin en énergie électrique pour le traitement du biogaz brut vers du biogaz destiné à être injecté **ne dépasse pas 0,5 kWh** par mètre cube de biogaz brut produit".

Selon le paragraphe 5 de l'article de la version actuelle du RGD Biogaz, il revient à l'ILR de *préciser* explicitement les modalités de calcul des paramètres référenciés sous les paragraphes 2 et 4. Pourtant, l'article 1er du projet de règlement grand-ducal sous avis procède également à une modification sous laquelle la précision des modalités de calcul de paramètres devient facultative, c'est-à-dire, que l'ILR ne doit plus, mais „*peut préciser*“ les modalités de calcul en question. La Chambre de Commerce s'interroge quant à ce changement proposé par les auteurs du présent projet de règlement grand-ducal dont l'intention n'est pas expressément commentée dans le commentaire d'article afférent. Dans un souci de sécurité juridique il semble approprié aux yeux de la Chambre de Commerce que les modalités de calcul nécessaires pour les documentations décrites aux paragraphes 2 à 4 soient explicitement précisées par l'ILR.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, sous réserve de la prise en compte de ses observations.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6747/05



N° 6747<sup>5</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

## PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 15 décembre  
2011 relatif à la production, la rémunération et la commerciali-  
sation de biogaz**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Prise de position du Gouvernement</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (29.12.2015).....	1
2) Dépêche du Ministre de l'Economie au Premier Ministre, Ministre d'Etat (23.12.2015).....	2
3) Versions coordonnées.....	3

\*

### DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(29.12.2015)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe la prise de position du Ministre de l'Economie sur l'avis émis par le Conseil d'Etat en date du 13 janvier 2015 relatif au projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Je joins également une version coordonnée mettant en évidence les modifications opérées suite à l'avis du Conseil d'Etat et contenues dans la présente prise de position ainsi qu'une version coordonnée du texte du règlement grand-ducal modifié du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour le Ministre aux Relations  
avec le Parlement,*

John DANN

*Conseiller de direction*

\*

**DEPECHE DU MINISTRE DE L'ECONOMIE  
AU PREMIER MINISTRE, MINISTRE D'ETAT**

(23.12.2015)

L'avis du Conseil d'Etat sur le projet de règlement grand-ducal sous rubrique (ci-après le „PRGD“) a été demandé par le Premier Ministre, Ministre d'Etat, le 26 novembre 2014 et le Conseil d'Etat a rendu son avis le 13 janvier 2015. Le Conseil d'Etat a formulé trois observations.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après ma prise de position quant à cet avis du Conseil d'Etat avec prière de bien vouloir soumettre ma prise de position à Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

**Avis du Conseil d'Etat du 13 janvier 2015**

*Préambule:*

Le Conseil d'Etat propose une adaptation formelle du préambule en ce qui concerne les organismes consultés.

**Je rejoins les commentaires du Conseil d'Etat et adapte le préambule selon la remarque formulée par le Conseil d'Etat.**

*Article 1<sup>er</sup>:*

Le Conseil d'Etat remarque qu'aucune explication n'est fournie quant à la modification de la formulation „l'autorité de régulation précise les modalités de calcul des paramètres“ en „l'autorité de régulation peut préciser les modalités de calcul des paramètres“.

**En guise d'explication, je me permets de souligner la complexité technique de ces règles techniques et la difficulté de définir les détails des modalités de calcul des paramètres énoncés aux paragraphes 2 à 4 de l'article 1<sup>er</sup>. Dès lors et sur demande de l'autorité de régulation, il y a lieu d'ériger cette disposition en simple faculté.**

*Article 3:*

Le Conseil d'Etat s'interroge sur les termes „délais raisonnables“ à l'article 3 et se demande s'il ne convient pas de fixer des délais plus précis.

**Je ne rejoins pas le commentaire du Conseil d'Etat puisqu'il était de l'intention de laisser un délai non fixe à l'autorité de régulation. L'autorité de régulation opère dans les meilleurs délais et suivant ses moyens pour effectuer ce recalcul unique des rémunérations des centrales existantes. Cette disposition est par ailleurs identique à la disposition prévue à l'article 26 de l'actuel règlement grand-ducal qui prévoit dans les dispositions transitoires également un calcul unique à effectuer dans des „délais raisonnables“ après l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal.**

Je vous joins encore en annexe:

- une version coordonnée du texte du PRGD mettant en évidence les modifications opérées suite à l'avis du Conseil d'Etat et contenues dans la présente prise de position;
- une version coordonnée du texte du règlement grand-ducal modifié du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz.

Etienne SCHNEIDER

\*

## VERSIONS COORDONNEES

### VERSION COORDONNEE

#### du projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz

Modifications sur base de l'avis du Conseil d'Etat en souligné ou en ~~barré~~.  
(avis du Conseil d'Etat du 13 janvier 2015)

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel;

Vu la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie;

Vu la fiche financière;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des ~~P~~présidents de la Chambre des ~~D~~députés;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Economie et de Notre Ministre des Finances après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 12, paragraphe 5 du règlement grand-ducal modifié du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz est modifié comme suit:

„(5) L'autorité de régulation peut préciser les modalités de calcul des paramètres référenciés sous les paragraphes 2 à 4. Le producteur de biogaz doit documenter régulièrement et au moins tous les trois ans le respect des paramètres référenciés sous les paragraphes 2 à 4.“

**Art. 2.** L'article 20, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 du même règlement sont modifiés comme suit:

„(1) Le tarif T à la base de la rémunération accordée au producteur de biogaz participant au mécanisme est déterminé comme suit, le kWh correspondant au pouvoir calorifique supérieur (PCS) du biogaz injecté:

- a) pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel à partir de centrales de biogaz dont la première injection a eu lieu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012:
  - i) Tarif T = 0,065 euros par kWh jusqu'au 31 décembre 2014;
  - ii) Tarif T = 0,090 euros par kWh à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015.
- b) pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel à partir de centrales de biogaz dont la première injection a eu lieu à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014:
  - i) Tarif T = 0,0625 euros par kWh jusqu'au 31 décembre 2014;
  - ii) Tarif T = 0,0875 euros par kWh à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015.
- c) pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel à partir de centrales de biogaz dont la première injection a eu lieu à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017:  
Tarif T = 0,080 euros par kWh.

(2) Au cas où l'Etat ou une personne morale de droit public détient seul ou ensemble avec d'autres personnes morales de droit public une participation directe ou indirecte d'au moins cinquante pour

cent dans la centrale ou dans le producteur de biogaz, le tarif T défini selon le paragraphe 1<sup>er</sup> est diminué de:

- 10% pour le tarif T sous les points a) i), b) i) et c);
- 30% pour le tarif T sous les points a) ii) et b) ii).“

**Art. 3.** L'article 21 du même règlement est complété par le paragraphe suivant:

„(6) Lorsqu'un recalcul de la rémunération effectivement touchée par un producteur de biogaz et la rémunération prévue en vertu de l'article 20 s'avère nécessaire pour une période considérée, l'autorité de régulation transmet dans des délais raisonnables au ministre l'information de ce recalcul de la rémunération due au producteur de biogaz pour la période considérée. L'Etat verse dans des délais raisonnables au producteur de biogaz la rémunération due pour la période considérée.“

**Art. 4.** Notre Ministre de l'Economie et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

\*

**VERSION COORDONNEE**  
**du règlement grand-ducal modifié du 15 décembre**  
**2011 relatif à la production, la rémunération et la**  
**commercialisation de biogaz**

Modifications en souligné ou en barré (approuvées par le Conseil  
de gouvernement dans sa séance du 7 novembre 2014)

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel;

Vu la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie;

Vu la fiche financière;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Economie et de Notre Ministre des Finances après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

**Chapitre I – Généralités**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le présent règlement grand-ducal établit un cadre pour la promotion et le développement de la production de biogaz destiné à être injecté dans un réseau de gaz naturel sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Il instaure un mécanisme destiné à assurer aux centrales de biogaz et à leurs producteurs une rémunération stable du biogaz injecté et à organiser l'injection du biogaz dans le réseau de gaz naturel ainsi que sa répartition et commercialisation subséquente.

**Art. 2.** Au sens du présent règlement, on entend par:

- (1) „bénéficiaire“, candidat ayant été retenu suite à la procédure d'appel à candidatures prévue aux articles 9 à 11;

- (2) „biogaz“, gaz produit exclusivement à partir de la biomasse et destiné à être injecté dans un réseau de gaz naturel et dont la fabrication ne doit pas impliquer l’utilisation de sources d’énergie fossile, sauf pour le démarrage de la centrale et à l’exception de l’utilisation de gaz de pétrole liquéfié (GPL) à ajouter dans l’objectif d’aligner la qualité du biogaz injecté aux normes du réseau de gaz naturel;
- (3) „biomasse“, fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l’agriculture (y compris les substances végétales et animales), de l’aquaculture, de la sylviculture, de la viticulture et de ses industries connexes; fraction biodégradable, obtenue par collecte sélective, des déchets industriels et municipaux à l’exception des boues d’épuration;
- (4) „centrale de biogaz“, installation technique indépendante pour la production de biogaz destiné à être injecté dans un réseau de gaz naturel, située sur un site géographique défini et intégrant toutes les composantes qui sont nécessaires pour la production du biogaz. Plusieurs de ces installations de même type sont à considérer comme une seule installation si elles sont raccordées à un même point de raccordement ou liées moyennant des infrastructures communes requises pour leur fonctionnement;
- (5) „code de distribution“, normes décrivant le système de gestion et de comptabilisation des flux et quantités de gaz naturel et arrêtées par l’Institut luxembourgeois de régulation;
- (6) „expéditeur transport“, partie concluant un contrat cadre fournisseur avec le gestionnaire du réseau de transport;
- (7) „fournisseur primaire“, fournisseur s’approvisionnant en gaz naturel auprès d’un expéditeur transport au point de fourniture distribution afin de le vendre à des fournisseurs ou des clients finals. Il est responsable d’équilibre pour la part qui lui revient. Il peut, en complément, s’approvisionner auprès d’un injecteur de gaz;
- (8) „fournisseur secondaire“, fournisseur s’approvisionnant en gaz naturel auprès d’un autre fournisseur afin de le revendre à des clients finals ou à d’autres fournisseurs secondaires. Il peut, en complément, s’approvisionner auprès d’un injecteur de gaz;
- (9) „injecteur de gaz“, entité qui injecte du gaz naturel ou du biogaz soit dans le réseau de transport, soit dans le réseau de distribution;
- (10) „nomination“, déclaration des quantités de gaz qu’un expéditeur transport souhaite acheminer sur le réseau du gestionnaire de réseau de transport;
- (11) „point d’entrée“, point où l’expéditeur transport injecte ou fait injecter le gaz naturel à l’entrée du réseau de transport;
- (12) „point d’équilibrage“, point du réseau de transport dont le périmètre comprend les points d’entrée, les points de fourniture industriel et les points de fourniture distribution;
- (13) „point d’injection“, point d’un réseau de transport ou d’un réseau de distribution où un injecteur de gaz met à disposition du gestionnaire de réseau une quantité de gaz naturel ou de biogaz en application d’un contrat d’injection et où est réalisé le transfert de propriété et de risques liés au transport et à la distribution de gaz;
- (14) „point de fourniture distribution“, point d’interface virtuel entre le point d’équilibrage et la zone de distribution où le gestionnaire de réseau de transport met à disposition des expéditeurs transport le gaz naturel qu’ils injectent dans la zone de distribution;
- (15) „point de fourniture industriel“, point d’interface virtuel où le gestionnaire de réseau de transport met à disposition de l’expéditeur transport le gaz naturel permettant d’approvisionner l’ensemble de ses clients finaux possédant un dispositif de mesurage qui permet une lecture en temps réel des données horaires de consommation de gaz naturel;
- (16) „producteur de biogaz“, personne physique ou morale exploitant une centrale de biogaz;
- (17) „qualité du biogaz“, caractéristiques du gaz injecté telles que définies dans le contrat d’injection signé entre le producteur de biogaz et le gestionnaire de réseau;
- (18) „registre“, répertoire chronologique des centrales de biogaz;
- (19) „zone de distribution“, périmètre situé en aval du point de fourniture distribution qui rassemble les postes de prélèvement exploités par les gestionnaires de réseau de distribution et les postes de prélèvement exploités par le gestionnaire de réseau de transport, situés sur le réseau de transport et ne possédant pas de dispositif de mesurage télérelevé en temps réel.

**Art. 3.** (1) La centrale de biogaz qui est mise en service après le 1<sup>er</sup> janvier 2010 est éligible pour la rémunération prévue par le présent règlement pour une période de 15 ans à partir de la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel.

(2) Le producteur de biogaz peut opter pour la rémunération prévue par la présente réglementation à la date de la première injection en respectant les dispositions prévues à l'article 4.

(3) Le producteur de biogaz qui a opté pour la rémunération prévue par la présente réglementation à partir de la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel ne peut pas sortir du mécanisme de rémunération avant la fin de la période de 15 ans prévue au paragraphe (1).

**Art. 4.** (1) Le producteur de biogaz voulant bénéficier de la rémunération instaurée par le présent règlement doit s'inscrire dans un registre tenu et géré par l'autorité de régulation qui fixe les modalités de fonctionnement ainsi que les données à fournir par le producteur de biogaz.

(2) Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'inscription au registre, la première injection de biogaz n'a pas eu lieu, l'inscription de la centrale de biogaz devient caduque, à moins que le producteur rapporte la preuve de la poursuite continue du projet, une nouvelle inscription restant toutefois possible.

**Art. 5.** (1) En contrepartie d'une rémunération accordée et calculée selon le tarif défini à l'article 20, le producteur cède son biogaz, au moment et au point d'injection dans le réseau, au bénéficiaire qui en devient propriétaire.

(2) Le bénéficiaire paie à l'Etat une redevance calculée conformément à la tarification prévue à l'article 23.

**Art. 6.** (1) La rémunération accordée à l'ensemble des producteurs de biogaz participant au mécanisme défini au présent règlement est plafonnée à un volume total d'injection de biogaz de dix millions de mètres cubes par an. Ce volume correspond à la somme des volumes d'injection prévus par tous les producteurs de biogaz participant au mécanisme pour l'année à considérer.

(2) L'ordre chronologique des dates d'inscription au registre détermine l'ordre de priorité des centrales de biogaz pour le calcul du volume prévu au paragraphe 1<sup>er</sup>.

**Art. 7.** A l'expiration de la période de quinze ans à partir de la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel ou pour les quantités de biogaz produit et injecté dans le réseau dépassant la quantité spécifiée à l'article 6, le producteur de biogaz peut demander au plus grand fournisseur primaire, actif au Luxembourg au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente, de reprendre le biogaz qui doit, en tant qu'obligation de service public, le reprendre et le rémunérer conformément à la formule de l'article 23, paragraphe 2.

**Art. 8.** Le ministre ayant l'Economie dans ses attributions, ci-après dénommé le ministre, organise tous les trois ans un appel à candidatures pour les candidats souhaitant acquérir du biogaz rémunéré selon les modalités des articles 20 et 23 et injecté dans les réseaux de transport ou de distribution. L'appel à candidatures est lancé au cours du dernier semestre de l'année précédant l'année de commercialisation du biogaz, à l'exception du premier appel à candidatures pour lequel une période plus courte peut être retenue.

**Art. 9.** Lors de l'appel à candidatures, le ministre publie le volume d'injection de biogaz rémunéré en vertu du présent règlement qui est prévu pour les trois années à venir, dans la limite du volume prévu à l'article 6 du présent règlement. Ce volume d'injection de biogaz est basé sur les informations fournies à la demande du ministre préalablement à l'appel à candidatures par les producteurs de biogaz pour la période de trois ans considérée. L'appel à candidatures peut différencier entre les quantités de biogaz injectées dans la zone de distribution et celles injectées dans le point d'équilibrage. Le ministre précise le contenu du cahier des charges établi dans le contexte de l'appel à candidatures.

**Art. 10.** (1) Le candidat à l'appel à candidatures doit être expéditeur transport dans le cas de l'acquisition de biogaz injecté dans un réseau de transport respectivement fournisseur primaire ou secondaire dans le cas de l'acquisition de biogaz injecté dans un réseau de distribution.

(2) Le candidat indique le pourcentage du volume d'injection de biogaz qu'il souhaite acquérir lors de l'appel à candidatures.

(3) Si le total des demandes des candidats équivaut à 100% du volume visé à l'article 9, la répartition entre les bénéficiaires est effectuée conformément aux demandes soumises.

(4) Si le total des demandes des candidats dépasse 100% de ce volume, la répartition entre les bénéficiaires est effectuée au prorata des demandes soumises.

(5) Si le total des demandes n'atteint pas 100% de ce volume, la part de production de biogaz acquise par les candidats ayant répondu à l'appel à candidatures est attribuée conformément aux demandes soumises. Dans ce cas la part de production de biogaz non acquise par les candidats ayant répondu à l'appel à candidatures est attribuée en tant qu'obligation de service public au plus grand fournisseur primaire actif au Luxembourg au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédant l'année de l'appel à candidatures qui est alors à considérer comme bénéficiaire du biogaz pour ces volumes.

**Art. 11.** Au cas où un producteur de biogaz s'est inscrit dans le registre prévu à l'article 4, que les quantités de biogaz à injecter dans le réseau n'étaient pas prévues au dernier appel à candidatures et que le prochain appel à candidatures n'est pas prévu dans les 6 prochains mois, le ministre peut organiser un appel à candidatures intermédiaire pour le volume supplémentaire de biogaz, dans les limites prévues à l'article 6, et pour la durée restante par rapport au dernier appel à candidatures lancé suivant les articles 8 et 9.

## **Chapitre II – Obligations incombant au producteur de biogaz**

**Art. 12.** (1) Le producteur de biogaz doit se conformer aux règles techniques et organisationnelles décrites dans le code de distribution.

(2) Le producteur de biogaz doit documenter vis-à-vis de l'autorité de régulation que les émissions de méthane lors du processus de traitement du biogaz brut vers du biogaz destiné à être injecté sont inférieures à 0,5% du méthane contenu dans le biogaz brut pour une installation de traitement aux amines respectivement inférieures à 1% du méthane contenu dans le biogaz brut pour une installation de traitement par lavage du biogaz sous pression. Ces valeurs ne doivent être respectées ni pendant un premier démarrage lors d'une première mise en service, ni pendant un premier démarrage après une opération de maintenance générale de la centrale de biogaz.

(3) Le producteur de biogaz doit documenter vis-à-vis de l'autorité de régulation que la chaleur nécessaire pour le processus de production du biogaz brut ainsi que la chaleur nécessaire pour le traitement du biogaz brut vers du biogaz destiné à être injecté sont produites à partir de sources d'énergie renouvelables. Ceci ne vaut ni pendant un premier démarrage lors d'une première mise en service, ni pendant un premier démarrage après une opération de maintenance générale de la centrale de biogaz.

(4) Le producteur de biogaz doit documenter vis-à-vis de l'autorité de régulation que le besoin en énergie électrique pour le traitement du biogaz brut vers du biogaz destiné à être injecté ne dépasse pas 0,5 kWh par mètre cube de biogaz brut produit.

~~(5) L'autorité de régulation précise les modalités de calcul des paramètres référenciés sous les paragraphes 2 à 4.~~

(5) L'autorité de régulation peut préciser les modalités de calcul des paramètres référenciés sous les paragraphes 2 à 4. Le producteur de biogaz doit documenter régulièrement et au moins tous les trois ans le respect des paramètres référenciés sous les paragraphes 2 à 4.



(6) Le producteur de biogaz doit notifier à l'autorité de régulation la date de la première injection de biogaz de la centrale de biogaz en question. Il fournit mensuellement à l'autorité de régulation les informations suivantes:

- les données relatives à la quantité de biogaz injectée dans le réseau et la répartition de la biomasse utilisée;
- les quantités de gaz de pétrole liquéfié (GPL), qui est ajouté au biogaz dans l'objectif d'aligner la qualité du biogaz injecté aux normes du réseau de gaz naturel.

L'autorité de régulation précise les modalités de communication des informations à fournir.

**Art. 13.** La détermination des quantités de biogaz réellement injectées par le producteur de biogaz ainsi que la transmission de toute donnée nécessaire sont réalisées conformément aux règles techniques décrites dans le code de distribution.

**Art. 14.** Le producteur de biogaz doit assurer la qualité du biogaz au point d'injection et au moment de l'injection du biogaz dans le réseau.

**Art. 15.** Le bénéficiaire ou, le cas échéant, le fournisseur, ayant intégré dans son périmètre d'équilibre le producteur de biogaz, prévoit avec ce dernier des procédures d'échanges de données adaptées à la gestion de son équilibre dans le réseau concerné. Ces procédures définissent entre autre l'échange des injections prévisionnelles et des variations éventuelles ayant une répercussion directe sur l'équilibre du bénéficiaire.

### **Chapitre III – Obligations incombant au bénéficiaire**

**Art. 16.** Le bénéficiaire est tenu d'inclure dans ses nominations au gestionnaire de réseau le pourcentage de la prévision d'injection de biogaz qui lui est dû.

**Art. 17.** La quantité horaire de biogaz réellement injectée est allouée au bénéficiaire au prorata des pourcentages de biogaz lui attribués.

**Art. 18.** Le bénéficiaire est responsable de l'impact de la production de biogaz sur son équilibre sur le point d'équilibrage et la zone de distribution.

### **Chapitre IV – Rémunération du biogaz injecté**

**Art. 19.** (1) Le producteur de biogaz participant au mécanisme de rémunération doit enregistrer l'utilisation des différents types de biomasse dans un registre de production. Les pièces à l'appui doivent être tenues à la disposition de l'autorité de régulation. Sur demande l'autorité de régulation a accès au registre de production.

(2) Le producteur de biogaz participant au mécanisme de rémunération doit fournir à l'autorité de régulation les données relatives à la quantité de biogaz injectée dans le réseau et la répartition de la biomasse utilisée. Pour les données du mois M, cet échange d'information doit avoir lieu avant le 15<sup>ème</sup> jour du mois M+1. Pour chaque jour de retard dans la délivrance des données susmentionnées par rapport au 15<sup>ème</sup> jour du mois M+1, le producteur de biogaz perd cumulativement le droit à 3% de la rémunération pour le biogaz injecté pendant le mois M, sauf dans le cas de force majeure ou de conditions exceptionnelles dûment justifiées et reconnues par l'autorité de régulation. A défaut d'avoir transmis ces données avant la fin du mois M+1, le producteur de biogaz perd le droit à la rémunération pour le biogaz injecté pendant le mois M, sauf dans le cas de force majeure ou de conditions exceptionnelles dûment justifiées et reconnues par l'autorité de régulation.

(3) Le gaz de pétrole liquéfié (GPL), qui est ajouté au biogaz dans l'objectif d'aligner la qualité du biogaz injecté aux normes du réseau de gaz naturel, est rémunéré envers le producteur de biogaz participant au mécanisme de rémunération selon le tarif prévu à l'article 20 pour la partie ne dépassant pas 10% du contenu énergétique total. Les quantités au-delà ne sont pas rémunérées. L'utilisation des quantités de GPL est à enregistrer dans le registre de production. Les pièces à l'appui doivent être tenues à la disposition de l'autorité de régulation.



**Art. 20.** (1) Le tarif T à la base de la rémunération accordée au producteur de biogaz participant au mécanisme est déterminé comme suit:

a) pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel à partir de centrales de biogaz dont la première injection a eu lieu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012:

Tarif T = 0,065 €/kWh, le kWh correspondant au pouvoir calorifique supérieur (PCS) du biogaz injecté;

b) pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel à partir de centrales de biogaz dont la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel a eu lieu à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014:

Tarif T = 0,0625 €/kWh, le kWh correspondant au pouvoir calorifique supérieur (PCS) du biogaz injecté;

c) pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel à partir de centrales de biogaz dont la première injection a eu lieu à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017:

Tarif T = 0,06 €/kWh, le kWh correspondant au pouvoir calorifique supérieur (PCS) du biogaz injecté;

(1) Le tarif T à la base de la rémunération accordée au producteur de biogaz participant au mécanisme est déterminé comme suit, le kWh correspondant au pouvoir calorifique supérieur (PCS) du biogaz injecté:

a) pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel à partir de centrales de biogaz dont la première injection a eu lieu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012:

i) Tarif T = 0,065 euros par kWh jusqu'au 31 décembre 2014;

ii) Tarif T = 0,090 euros par kWh à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

b) pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel à partir de centrales de biogaz dont la première injection a eu lieu à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014:

i) Tarif T = 0,0625 euros par kWh jusqu'au 31 décembre 2014;

ii) Tarif T = 0,0875 euros par kWh à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

c) pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel à partir de centrales de biogaz dont la première injection a eu lieu à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017:

Tarif T = 0,080 euros par kWh.

(2) Au cas où l'Etat ou une personne morale de droit public détient seul ou ensemble avec d'autres personnes morales de droit public une participation directe ou indirecte d'au moins cinquante pour cent dans la centrale ou dans le producteur de biogaz, le tarif T défini selon le paragraphe 1<sup>er</sup> est diminué de 10%.

(2) Au cas où l'Etat ou une personne morale de droit public détient seul ou ensemble avec d'autres personnes morales de droit public une participation directe ou indirecte d'au moins cinquante pour cent dans la centrale ou dans le producteur de biogaz, le tarif T défini selon le paragraphe 1<sup>er</sup> est diminué de:

– 10% pour le tarif T sous les points a) i), b) i) et c);

– 30% pour le tarif T sous les points a) ii) et b) ii).

(3) La rémunération pour le mois M est calculée comme suit par l'autorité de régulation:

$$RPM = T * QM$$

avec RPM: rémunération à verser au producteur de biogaz pour le biogaz injecté au cours du mois M, exprimée en €;

QM: quantité de biogaz injecté par le producteur de biogaz au cours du mois M, exprimée en kWh au pouvoir calorifique supérieur (PCS);

T: tarif défini au paragraphe 1 du présent article.

**Art. 21.** (1) Pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel par la centrale de biogaz du producteur de biogaz considéré pendant la période de janvier à mars d'une année, l'autorité de régulation

transmet au plus tard le 15 mai de cette année au ministre l'information des rémunérations dues à ce producteur de biogaz pour la période considérée. En se basant sur ces informations transmises par l'autorité de régulation, l'Etat verse au plus tard le 15 juin de cette année au producteur de biogaz la rémunération due pour cette période.

(2) Pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel par la centrale de biogaz du producteur de biogaz considéré pendant la période d'avril à juin d'une année, l'autorité de régulation transmet au plus tard le 15 août de cette année au ministre l'information des rémunérations dues à ce producteur de biogaz pour la période considérée. En se basant sur ces informations transmises par l'autorité de régulation, l'Etat verse au plus tard le 15 septembre de cette année au producteur de biogaz la rémunération due pour cette période.

(3) Pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel par la centrale de biogaz du producteur de biogaz considéré pendant la période de juillet à septembre d'une année, l'autorité de régulation transmet au plus tard le 15 novembre de cette année au ministre l'information des rémunérations dues à ce producteur de biogaz pour la période considérée. En se basant sur ces informations transmises par l'autorité de régulation, l'Etat verse au plus tard le 15 décembre de cette année au producteur de biogaz la rémunération due pour cette période.

(4) Pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel par la centrale de biogaz du producteur de biogaz considéré pendant la période d'octobre à décembre d'une année, l'autorité de régulation transmet au plus tard le 15 février de l'année suivante au ministre l'information des rémunérations dues à ce producteur de biogaz pour la période considérée. En se basant sur ces informations transmises par l'autorité de régulation, l'Etat verse au plus tard le 15 mars de cette année au producteur de biogaz la rémunération due pour cette période.

(5) Dans des conditions exceptionnelles, sur demande du producteur dûment justifiée et reconnue par l'autorité de régulation et approuvée par le ministre, il peut être dérogé aux modalités du présent article.

(6) Lorsqu'un recalcul de la rémunération effectivement touchée par un producteur de biogaz et la rémunération prévue en vertu de l'article 20 s'avère nécessaire pour une période considérée, l'autorité de régulation transmet dans des délais raisonnables au ministre l'information de ce recalcul de la rémunération due au producteur de biogaz pour la période considérée. L'Etat verse dans des délais raisonnables au producteur de biogaz la rémunération due pour la période considérée.

**Art. 22.** L'autorité de régulation fournit à chaque bénéficiaire les données de mesure des quantités de biogaz injectées dans les réseaux qu'elle aura reçues des producteurs de biogaz.

### **Chapitre V – Redevance à payer par le bénéficiaire**

**Art. 23.** (1) Pour chaque bénéficiaire déterminé conformément à l'article 10, paragraphes 3, 4 ou 5, 1ère phrase, l'autorité de régulation calcule la redevance comme suit:

$$\text{RBGM} = \text{QM} * \text{Z} * (1 - \text{TRG})$$

avec RBGM:	redevance facturée par l'Etat au bénéficiaire pour le biogaz lui attribué et injecté au cours du mois M, exprimée en €;
QM = P * QTM:	quantité de biogaz attribuée au bénéficiaire au cours du mois M, exprimée en MWh au pouvoir calorifique supérieur (PCS);
P:	pourcentage attribué au bénéficiaire suite à l'appel à candidatures;
QTM:	quantité totale de biogaz injecté au cours du mois M par tous les producteurs de biogaz participant au mécanisme, exprimée en MWh au pouvoir calorifique supérieur (PCS);
Z:	moyenne mensuelle des cotations journalières publiées au cours du mois de septembre précédant l'année durant laquelle les redevances sont dues, pour

l'année „Year + 1“ par „ICIS Heren“ dans la rubrique „Continental Price Assessment, Zeebrugge Offer“ du rapport „European Spot Gas Markets“, exprimée en €/MWh. Au cas où le paramètre Z ci-avant n'est plus publié ou si ce paramètre n'est plus représentatif, le ministre publie au Mémorial un paramètre publié par un organisme fiable qui reflète fidèlement le même objectif recherché;

TRG: taux de réduction général exprimé en pourcent qui est accordé au bénéficiaire.

(2) Pour le bénéficiaire déterminé conformément à l'article 10, paragraphe 5, 2ème phrase, l'autorité de régulation calcule la redevance comme suit:

$$RBSM = QM * Z *(1-TRS)$$

avec RBSM: redevance facturée par l'Etat au bénéficiaire pour le biogaz lui attribué et injecté au cours du mois M, exprimée en €;

QM = P \* QTM: quantité de biogaz attribuée au bénéficiaire au cours du mois M, exprimée en MWh au pouvoir calorifique supérieur (PCS);

P: pourcentage attribué au bénéficiaire suite à l'appel à candidatures;

QTM: quantité totale de biogaz injecté au cours du mois M par tous les producteurs de biogaz participant au mécanisme, exprimée en MWh au pouvoir calorifique supérieur (PCS);

Z: moyenne mensuelle des cotations journalières publiées au cours du mois de septembre précédant l'année durant laquelle les redevances sont dues, pour l'année „Year + 1“ par „ICIS Heren“ dans la rubrique „Continental Price Assessment, Zeebrugge Offer“ du rapport „European Spot Gas Markets“, exprimée en €/MWh. Au cas où le paramètre Z ci-avant n'est plus publié ou si ce paramètre n'est plus représentatif, le ministre publie au Mémorial un paramètre publié par tout organisme fiable qui reflète fidèlement le même objectif recherché;

TRS: taux de réduction spécial exprimé en pourcent, qui est accordé au bénéficiaire qui est désigné conformément à l'article 10, paragraphe 5, 2ème phrase.

**Art. 24.** (1) Les redevances sont perçues par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines qui en opère le recouvrement comme en matière d'enregistrement. L'autorité de régulation fournira les titres de recette nécessaires à l'envoi des factures pour les redevances.

(2) Pour le biogaz attribué au bénéficiaire, la facturation des redevances est effectuée pour une période de 6 mois selon les modalités suivantes:

- a) Pour la période de janvier à juin d'une année: Au plus tard le 15 août de la même année l'autorité de régulation transmet à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines avec copie au ministre les titres de recette concernant les redevances dues par chaque bénéficiaire pour cette période. L'Administration de l'Enregistrement et des Domaines facture ensuite la redevance au bénéficiaire.
- b) Pour la période de juillet à décembre d'une année: Au plus tard le 15 février de l'année suivante l'autorité de régulation transmet à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines avec copie au ministre les titres de recette concernant les redevances dues par chaque bénéficiaire pour cette période. L'Administration de l'Enregistrement et des Domaines facture ensuite la redevance au bénéficiaire.

**Art. 25.** Les taux de réduction TRG et TRS peuvent être revus et fixés annuellement par le ministre pour tenir compte des frais de gestion et du risque volume assumé par le bénéficiaire respectif. Dans ce cas l'évaluation du risque volume est effectuée en valorisant au prix moyen des déséquilibres de l'année considérée la différence entre injection réelle de biogaz et prévision de biogaz calculée pour

l'ensemble des producteurs de biogaz participant au mécanisme. Au cours de l'année A-1, le ministre publie au Mémorial les taux de réduction TRG et TRS pour l'année A, à l'exception de la première fixation de ces taux, où leur publication se fera au courant de la même année.

### Chapitre VI – Dispositions transitoires

**Art. 26.** (1) Pour les quantités de biogaz injectées dans les réseaux de gaz naturel avant l'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'à la première reprise de biogaz par le bénéficiaire selon le présent règlement, le producteur de biogaz peut introduire auprès du ministre une demande de rémunération de ces quantités de biogaz injectées. Cette demande de rémunération doit être introduite au plus tard 2 mois après la première reprise de biogaz par le bénéficiaire selon le présent règlement.

(2) Dans cette demande le producteur de biogaz doit justifier

- qu'il s'est inscrit au plus tard 2 mois après la mise en vigueur du présent règlement dans le registre prévu à l'article 4;
- qu'il a notifié à l'autorité de régulation la date de la première injection de biogaz de la centrale de biogaz en question;
- qu'il a fourni à l'autorité de régulation les données relatives à la quantité de biogaz injectée dans le réseau pour la période considérée, conformément aux règles techniques décrites dans le code de distribution, y compris toute rémunération touchée par le producteur pour les quantités de biogaz injectées selon le paragraphe (1).

(3) Le tarif T à la base de la rémunération accordée au producteur de biogaz pour les quantités de biogaz injectées selon le paragraphe (1) est déterminé comme suit:

Tarif T = 0,065 €/kWh, le kWh correspondant au pouvoir calorifique supérieur (PCS) du biogaz injecté.

(4) La rémunération accordée au producteur de biogaz pour les quantités de biogaz injectées selon le paragraphe (1) est calculée comme suit par l'autorité de régulation:

$$RPM = (T * QM) - R$$

avec RPM: rémunération à verser au producteur de biogaz pour le biogaz injecté selon le paragraphe (1), exprimée en €;

QM: quantité de biogaz injecté par le producteur de biogaz selon le paragraphe (1), exprimée en kWh au pouvoir calorifique supérieur (PCS);

T: tarif défini au paragraphe (3) du présent article;

R: toute rémunération touchée par le producteur de biogaz pour les quantités de biogaz injectées selon le paragraphe (1), exprimée en €.

(5) Pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel par le producteur de biogaz considéré selon le paragraphe (1), l'autorité de régulation transmet dans des délais raisonnables au ministre l'information des rémunérations dues à ce producteur de biogaz pour la période considérée. Sur base de la demande introduite par le producteur de biogaz et des informations transmises par l'autorité de régulation, l'Etat verse dans des délais raisonnables au producteur de biogaz la rémunération due pour la période considérée.

**Art. 27.** Notre Ministre de l'Economie ~~et du Commerce extérieur~~ et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

6747/06

N° 6747<sup>6</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

## PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 15 décembre  
2011 relatif à la production, la rémunération et la commerciali-  
sation de biogaz**

\* \* \*

### AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(28.1.2016)

#### A) Antécédents

Le 27 novembre 2014, le projet de règlement grand-ducal n° 6747 susmentionné a été déposé à la Chambre des Députés et a été renvoyé le 11 décembre 2014 pour avis à la Commission de l'Economie.

Le dispositif projeté était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles ainsi que d'une fiche financière.

L'avis du Conseil d'Etat date du 13 janvier 2015.

Les corporations ont rendu leurs avis comme suit:

- la Chambre des Métiers le 22 décembre 2014;
- la Chambre d'Agriculture le 25 février 2015;
- la Chambre de Commerce le 22 mai 2015.

La prise de position du Gouvernement est intervenue le 29 décembre 2015.

Lors de sa réunion du 14 janvier 2016, la Commission de l'Economie a examiné ce dossier en présence d'un représentant du Ministère et décidé de formuler l'avis qui suit.

#### B) Avis

Ce projet de règlement grand-ducal vise principalement à revoir à la hausse les rémunérations prévues pour l'injection de biogaz au réseau de gaz naturel.

Concrètement, trois centrales de biométhanisation en bénéficieront. Cette adaptation des tarifs vise à assurer la rentabilité, voire même la viabilité à plus longue échéance de ces centrales existantes qui injectent leur production au réseau de gaz naturel.

Le surcoût qui en résulte est à charge du budget de l'Etat.

S'agissant d'une aide d'Etat, le recalcul du régime d'aides existant a dû être soumis pour autorisation à la Commission européenne.

La hausse demandée des tarifs d'injection a dû être argumentée chiffres à l'appui. L'accord de la Commission européenne a finalement pu être obtenu en septembre 2015.

La Commission de l'Economie note que l'exécutif a fait siennes deux remarques d'ordre rédactionnel exprimées par le Conseil d'Etat, mais n'a pas pu suivre ses deux autres observations. Ceci pour les raisons suivantes:

- l'adaptation de la formulation „l'autorité de régulation précise les modalités de calcul“ en „l'autorité de régulation peut préciser les modalités de calcul“ au niveau du premier article a eu lieu sur

demande explicite de l'autorité de régulation. Compte tenu de la complexité de ces règles techniques et de la difficulté de définir les détails des modalités de calcul des paramètres énoncés aux paragraphes 2 à 4 de l'article 1<sup>er</sup>, il paraît en effet insensé d'obliger d'office l'Institut luxembourgeois de régulation à procéder à une telle précision. A juste titre donc, la reformulation en fait une simple faculté;

- la suggestion du Conseil d'Etat de remplacer les termes „délais raisonnables“ à l'article 3 par des délais plus précis n'est pas suivie puisqu'il est difficile de fixer dans ce cas particulier une date butoir. Il s'agit d'un recalcul unique et rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2015 à effectuer le plus rapidement possible par l'autorité de régulation. Compte tenu de ses moyens, il aurait été hasardeux de fixer une date précise pour ce recalcul assez complexe. Ceci vaut également pour le versement par l'Etat de la rémunération due pour la période considérée aux producteurs, suite à l'obtention de ce recalcul. Pour le versement de pareilles sommes une procédure strictement réglée est à respecter. On aurait pu prévoir un délai de six mois, l'objectif est cependant de verser ces sommes au plus vite.

Pour ce qui est des nouveaux tarifs fixés, la Commission de l'Economie a eu confirmation que le nouveau tarif de 0,090 euro par kWh prévu rétroactivement pour lesdites centrales devrait, selon l'étude réalisée par le bureau d'experts commandité par le Ministère et à écouter l'écho des exploitants de ces centrales, suffire pour permettre de gérer ces infrastructures de manière rentable – à degrés divers bien évidemment.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie recommande à la Conférence des Présidents de donner son assentiment au projet de règlement grand-ducal n° 6747 tel qu'il a été modifié. De surcroît, elle tient à souligner qu'il importe, dans l'intérêt de ces trois centrales de biométhanisation, que tant le recalcul des rémunérations dues que le versement de ces sommes aient lieu le plus rapidement possible.

\*

La Conférence des Présidents fait sien l'avis de la Commission de l'Economie et donne son assentiment au projet de règlement grand-ducal n° 6747.

Luxembourg, le 28 janvier 2016

*Le Secrétaire général,*  
Claude FRIESEISEN

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Mars DI BARTOLOMEO

09





## Commission de l'Economie

### Procès-verbal de la réunion du 14 janvier 2016

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 3 et 23 décembre 2015
2. 6769 Projet de loi portant introduction du règlement extrajudiciaire des litiges de consommation dans le Code de la consommation et modifiant certaines autres dispositions du Code de la consommation  
- Rapporteur : Monsieur Franz Fayot  
  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. COM(2015)615 Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en ce qui concerne les exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services  
  
- Contrôle de la conformité de cette initiative législative aux principes de subsidiarité et de proportionnalité  
(Délai du 9 décembre 2015 au 3 février 2016)
4. COM(2015)634 Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL concernant certains aspects des contrats de fourniture de contenu numérique  
  
- Contrôle de la conformité de cette initiative législative aux principes de subsidiarité et de proportionnalité
5. COM(2015)635 Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL concernant certains aspects des contrats de ventes en ligne et de toute autre vente à distance de biens  
  
- Contrôle de la conformité de cette initiative législative aux principes de subsidiarité et de proportionnalité
6. 6747 Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz

- Examen du dossier en vue d'un avis à rédiger pour la Conférence des Présidents

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Gérard Anzia, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger remplaçant Mme Joëlle Elvinger, Mme Tess Burton, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, M. Claude Haagen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser remplaçant M. Roy Reding, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth remplaçant M. Félix Eischen

M. Georges Reding, Mme Marie-Josée Ries, Mme Patricia Thill, M. Jacques Thill, Mme Vanessa Tarantini, du Ministère de l'Economie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Emile Eicher

\*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 3 et 23 décembre 2015**

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont approuvés.

**2. 6769 Projet de loi portant introduction du règlement extrajudiciaire des litiges de consommation dans le Code de la consommation et modifiant certaines autres dispositions du Code de la consommation**

**- Présentation et adoption d'un projet de rapport**

Avant de présenter succinctement son projet de rapport, Monsieur le Président-Rapporteur rappelle que ce document a été transmis le 12 janvier 2016 aux membres de la présente commission.

*Débat :*

Suite à une intervention afférente, la commission discute sur l'opportunité d'une **explication supplémentaire** à donner au niveau du chapitre exposant l'objet du projet de loi. Ceci pour exclure de donner l'impression au lecteur non averti que les médiateurs sectoriels existants seraient d'office des entités qualifiées suite à l'entrée en vigueur de cette loi.

Il est renvoyé au dispositif lui-même, sans équivoque à ce sujet. Cette explication serait donc superflue. Par ailleurs, selon une représentante du Ministère, certaines entités sectorielles sont déjà en train de retravailler leurs règles de fonctionnement pour pouvoir devenir des entités qualifiées.

Considérant néanmoins utile de donner la précision supplémentaire évoquée, la commission accepte l'ajout suivant proposé par Monsieur le Président-Rapporteur :

« Il reste à déterminer si l'une ou plusieurs de ces entités de règlement extrajudiciaire des litiges (existantes) feront le choix de se mettre sous le régime des entités qualifiées prévu par la loi. ».

Suite à une question afférente, il est précisé que le statut d'entité qualifiée n'exige pas que le service rendu aux parties soit gratuit.

Après une brève discussion concernant la teneur d'éventuels litiges pré- ou post-contractuels qui ne sont pas visés par le présent projet de loi,<sup>1</sup> Monsieur le Président-Rapporteur fait procéder au vote.

*Vote :*

L'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR exceptée, le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés de la Commission de l'Economie.

*Temps de parole :*

La commission opte pour le modèle 1.

### **3. COM(2015)615 Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en ce qui concerne les exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services**

**- Contrôle de la conformité de cette initiative législative aux principes de subsidiarité et de proportionnalité (Délai du 9 décembre 2015 au 3 février 2016)**

Compte tenu des explications d'une représentante du Ministère, la Commission de l'Economie décide de faire renvoyer ce dossier à la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale.

En effet, au niveau de l'exécutif, l'Inspection du Travail et des Mines est compétente pour la problématique de l'accessibilité des produits et services pour des personnes présentant un handicap. Ceci nonobstant le fait qu'il s'agit en l'occurrence d'une initiative visant à harmoniser des normes techniques au sein de l'Union européenne.

---

<sup>1</sup> Litiges dans le cadre de la négociation d'un contrat par exemple, tels que le retrait d'une des parties dans une phase avancée des négociations susceptible de causer un dommage à l'autre partie. Suite à la fin du contrat, il pourrait s'agir d'un comportement déloyal. Tout le domaine délictuel n'est de toute manière pas visé par le règlement extrajudiciaire des litiges (responsabilité délictuelle).

**4. COM(2015)634 Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL concernant certains aspects des contrats de fourniture de contenu numérique**

**- Contrôle de la conformité de cette initiative législative aux principes de subsidiarité et de proportionnalité**

La proposition de directive sous rubrique sera examinée conjointement avec celle qui suit concernant la vente en ligne/à distance de biens.

Il est donc renvoyé au point qui suit.

**5. COM(2015)635 Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL concernant certains aspects des contrats de ventes en ligne et de toute autre vente à distance de biens**

**- Contrôle de la conformité de cette initiative législative aux principes de subsidiarité et de proportionnalité**

Le représentant du Ministère explique le contexte des propositions de directive COM(2015) 634 et 635. Leur base commune est la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation.

Cette initiative législative résulte de la stratégie pour un marché unique numérique, adoptée par la Commission européenne le 6 mai 2015.

Sa base légale réside dans l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et son principal objectif est d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur.<sup>2</sup>

Ces deux propositions s'appuient sur l'expérience acquise lors des négociations sur un règlement relatif à un droit commun européen de la vente. Elles ne suivent notamment plus l'approche d'un régime optionnel et d'un corps complet de règles. Les propositions contiennent, au contraire, un ensemble de règles ciblées et totalement harmonisées.

La scission en deux propositions s'explique, d'une part, par une considération d'ordre pratique (les spécificités du contenu numérique réclamant un régime spécial) et, d'autre part, par des considérations politiques : l'une des deux propositions, visant le contenu numérique, trouve un assentiment plus ou moins général, tandis que l'autre, traitant des contrats de ventes en ligne et de toute autre vente à distance de biens, est bien plus controversée. Ainsi, par le fait que le champ d'application de cette proposition de directive soit limité à la vente

---

<sup>2</sup> Il s'agit du premier article du chapitre 3 (« Le rapprochement des législations ») du TFUE : « 1. Sauf si les traités en disposent autrement, les dispositions suivantes s'appliquent pour la réalisation des objectifs énoncés à l'article 26. Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire et après consultation du Comité économique et social, arrêtent les mesures relatives au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres qui ont pour objet l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur. (...) »

à distance, deux régimes juridiques distincts naîtront, l'un pour la vente en ligne de biens et l'autre, existant, pour la vente physique de biens couverte par la directive 1999/44/CE susmentionnée. Certains Etats membres ont exprimé leur mécontentement quant aux différents régimes de garantie qui en résultent.

Puisque la directive 1999/44/CE se caractérise par une approche d'harmonisation minimale, il est loisible au législateur d'aligner ses dispositions nationales traitant de la vente et des garanties des biens de consommation à celles de la proposition de directive concernant certains aspects des contrats de ventes en ligne et de toute autre vente à distance de biens, lors de la transposition de cette dernière en droit national. La France a ainsi déjà opté pour un alignement de son régime de garantie s'appliquant à la vente classique à celui proposé pour la vente en ligne<sup>3</sup>.

A ce sujet, il est rappelé que la Commission européenne a annoncé vouloir analyser au courant des deux années à venir l'acquis du droit communautaire de la consommation.<sup>4</sup> Cet examen inclura la directive 1999/44/CE susmentionnée. Partant, ce déphasage entre ces deux régimes juridiques durera au moins deux années.

Les règles concernant la juridiction et le droit applicable ne sont pas touchées par la présente proposition de directive.

La position de principe du Gouvernement dans pareils dossiers était toujours de défendre une neutralité technologique des règles juridiques et donc une non discrimination légale entre la vente en ligne et la vente physique. De ce point de vue, le présent paquet législatif constitue, aux yeux de l'exécutif luxembourgeois, un fâcheux précédent.

De manière générale toutefois, ces deux initiatives législatives communautaires sont à saluer en ce qu'elles proposent une pleine harmonisation du marché intérieur de l'Union européenne en ce domaine précis. Les Gouvernements successifs ont toujours défendu une telle approche, le Luxembourg ayant un intérêt vital au développement d'un marché intérieur unique ouvert, fonctionnant sans entraves.

*Débat :*

- **Différence de traitement vente en ligne / vente locale.** Il est précisé qu'une position gouvernementale définitive sur ce point ne peut être annoncée à ce moment. Une concertation au niveau gouvernemental reste à faire. Le Gouvernement suivra avec attention les réactions des représentations des professionnels et des consommateurs.

Plusieurs députés critiquent qu'au plus tard au moment de la transposition en droit national de ladite proposition de directive, ils risqueront de se voir reprocher de favoriser le commerce en ligne au détriment du commerce local. Un intervenant recommande de formuler cette critique dans un avis à transmettre à la Commission européenne ;

- **Geo-Blocking.** Il est précisé que ces deux propositions législatives ne résoudront pas la problématique du « Geo-Blocking », qualifiée par un

---

<sup>3</sup> Augmentation à deux ans avec le renversement de la charge de la preuve.

<sup>4</sup> Lors du « fitness check » de la législation communautaire en matière de consommation et de pratiques commerciales effectué dans le cadre du programme REFIT (Regulatory Fitness and Performance Programme).

député comme un « refus de vente » intolérable dans un marché unique.

Par contre, en simplifiant la vie aux commerçants qui sauront à l'avenir compter sur les mêmes conditions de vente dans tous les Etats membres de l'Union européenne, une des nombreuses raisons qui peut pousser un commerçant à préférer s'abstenir d'un marché national déterminé disparaîtra. En théorie et à l'heure actuelle, un commerce accessible à distance est confronté à 28 régimes différents de garanties qu'il se doit de respecter au seul niveau de l'Union européenne. Pour les entreprises, cette complexité augmente considérablement les risques et les coûts liés à la vente à distance. Afin de réduire cette complexité, un réflexe évident est d'exclure d'office des marchés peu intéressants d'un point de vue consommateurs potentiels.

Consciente de cette problématique, bien plus vaste que le seul aspect des multiples régimes de garantie,<sup>5</sup> la Commission européenne est en train d'élaborer une proposition législative tâchant de donner des solutions aux nombreuses autres causes qui peuvent motiver un « Geo-Blocking ». Une consultation publique à ce sujet a déjà eu lieu. Ladite proposition devrait être publiée avant l'été de cette année. Les barrières transfrontalières liées à la propriété intellectuelle ne seront pas traitées dans la proposition à venir.

La Commission européenne n'optera certainement pas pour une obligation de vente, contraire au principe de la liberté contractuelle. Par ailleurs, souvent des raisons objectives sont à l'origine de la décision d'une entreprise de ne pas vendre ses produits dans un Etat membre déterminé. Il est ainsi difficile de déterminer si cette décision résulte d'un choix commercial ou d'un choix juridique. Au simple « refus de vente » s'ajoutent des conditions de vente qui, comme le prix, peuvent varier fortement suivant l'Etat dans lequel le client du commerce en ligne réside, parfois ces différences résultent de contraintes objectives, parfois elles sont arbitraires ;

- **Respect du principe de subsidiarité.** Il est renvoyé au point 2 de l'exposé des motifs du document COM(2015)635 suivant lequel cette initiative serait conforme aux principes de subsidiarité et de proportionnalité consacrés à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Le Gouvernement partage cette appréciation. Les objectifs de cette harmonisation du marché intérieur ne peuvent pas être atteints sans une intervention du législateur communautaire ou européen. L'étendue et la forme de l'intervention, une proposition de directive très ciblée et non pas un règlement, n'excède pas à ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs visés.

#### *Conclusion :*

La Commission de l'Economie considère que les propositions de directive COM(2015) 634 et 635 sont conformes aux principes de subsidiarité et de proportionnalité. Elle juge toutefois utile de rédiger un **avis politique** reprenant sa critique quant à la naissance de deux régimes juridiques distincts suite à l'entrée en vigueur de la proposition de directive concernant certains aspects des contrats de ventes en ligne et de toute autre vente à distance de biens :

---

<sup>5</sup> Il est renvoyé à la communication « A Digital Single Market Strategy for Europe » (COM/2015/192) de la Commission européenne traitant précisément de ladite problématique.

l'un, existant, pour la vente physique de biens couverte par la directive 1999/44/CE susmentionnée et l'autre, pour la vente en ligne.

**6. 6747 Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz**

**- Examen du dossier en vue d'un avis à rédiger pour la Conférence des Présidents**

Avant de prendre position par rapport aux observations du Conseil d'Etat, le représentant du Ministère explique la raison d'être de ce projet visant à modifier le règlement grand-ducal modifié du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz.<sup>6</sup>

S'agissant d'une aide d'Etat qui vise à assurer la rentabilité des trois centrales existantes injectant leur production au réseau de gaz naturel, le recalcul de ce régime d'aides a dû être soumis pour autorisation à la Commission européenne, traditionnellement très réticente face à de telles demandes. La nécessité de la hausse demandée des tarifs d'injection a dû être argumentée chiffres à l'appui. Pour ce faire, le Ministère a dû recourir à l'aide d'un bureau d'experts externes. L'accord de la Commission a finalement pu être obtenu en septembre 2015, mais a été assorti de certaines conditions (suivi à faire, ...).

A part deux remarques d'ordre rédactionnel que l'exécutif a fait siennes, le Conseil d'Etat se limite à deux observations (article 1<sup>er</sup> et article 3).

Quant à la première, s'interrogeant sur l'adaptation de la formulation « l'autorité de régulation précise les modalités de calcul » en « l'autorité de régulation peut préciser les modalités de calcul » au niveau du premier article, il est expliqué que cette reformulation a eu lieu sur demande de l'autorité de régulation. Cette obligation devient une simple faculté, compte tenu de la complexité technique de ces règles techniques et de la difficulté de définir les détails des modalités de calcul des paramètres énoncés aux paragraphes 2 à 4 de l'article 1<sup>er</sup>.

La suggestion du Conseil d'Etat de remplacer les termes « délais raisonnables » à l'article 3 par des délais plus précis n'est pas suivie puisqu'il est difficile de fixer dans ce cas particulier une date butoir. Il s'agit d'un recalcul unique, rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2015, et à effectuer le plus rapidement possible par l'autorité de régulation. Compte tenu de ses moyens, il aurait été hasardeux de fixer une date précise pour ce recalcul assez complexe. Ceci vaut également pour le versement par l'Etat de la rémunération due pour la période considérée aux producteurs, suite à l'obtention de ce recalcul. Pour le versement de pareilles sommes une procédure strictement réglée est à respecter. On aurait pu prévoir six mois, l'objectif est cependant de verser ces sommes au plus vite.

*Débat :*

- **Délai raisonnable.** Après une brève discussion sur la portée des termes « délais raisonnables », la Commission de l'Economie accepte le

---

<sup>6</sup> A cette fin, il est renvoyé à l'exposé des motifs du document déposé (6747/00).

texte tel qu'amendé par le Gouvernement tout en tenant à souligner qu'il importe, dans l'intérêt de ces trois centrales de biométhanisation, que tant le recalcul des rémunérations dues que le versement de ces sommes aient lieu le plus rapidement possible ;

- **Nouveaux tarifs.** Le représentant du Ministère confirme que le nouveau tarif de 0,090 euros par kWh pour lesdites centrales prévu rétroactivement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 devrait, selon l'étude réalisée par le bureau d'experts commandité par le Ministère et à écouter l'écho des exploitants de ces centrales, suffire pour permettre de gérer ces infrastructures de manière rentable – à degrés divers bien évidemment. Il est ajouté que bien que ledit bureau d'experts ait été commandité par le Ministère, il a œuvré en toute indépendance et en coopérant avec les exploitants des centrales visées ;
- **Reprise par Enovos de la centrale sise à Kehlen.** La rumeur qu'Enovos aurait exprimé son intérêt de participer à voire de reprendre la centrale de production de biogaz sise à Kehlen ne peut pas être confirmée par le représentant du Ministère.<sup>7</sup> Il est ajouté que dans le cas de la vente à une société commerciale d'une telle infrastructure subventionnée largement par l'Etat en l'occurrence (association agricole), notamment par le Ministère en charge de l'Agriculture, il y a lieu de vérifier les conditions d'octroi de ces aides publiques. Le cas échéant, la restitution de ces aides pourrait être exigée.

*Conclusion :*

La Commission de l'Economie décide d'adresser un avis favorable à la Conférence des Présidents.

Luxembourg, le 20 janvier 2016

Le Secrétaire,  
Timon Oesch

Le Président,  
Franz Fayot

---

<sup>7</sup> Pour étayer cette « rumeur », le secrétaire se permet de citer du procès-verbal de l'audition des représentants du secteur des fournisseurs et producteurs d'énergie ainsi que de l'Institut Luxembourgeois de Régulation, organisée le 6 juillet 2015 par la Sous-commission « Climat et Energie »:

*« Le représentant d'Enovos confirme qu'en théorie le pays dispose d'un grand potentiel dans le domaine du biogaz. Il rappelle qu'à l'époque Enovos a souhaité participer au projet de la centrale de biométhanisation créée à Kehlen. Cette participation n'a pas aboutie en raison du cadre légal et réglementaire. La participation d'Enovos aurait changé la donne en matière d'éligibilité aux subventions de cette coopérative de sorte à remettre en cause la rentabilité de la centrale à créer. Il rappelle qu'Enovos exploite des infrastructures de biométhanisation en Allemagne et en Belgique et dispose d'un grand savoir-faire en la matière. Du côté d'Enovos l'intérêt à participer ou à créer de telles centrales au Luxembourg persiste.*

*Le représentant de la Biogasvereenigung estime que le contexte évoqué a changé entretemps et signale que les centrales de biométhanisation sont intéressées à une coopération avec Enovos »*



6747

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 34**

**15 mars 2016**

---

**Sommaire**

<b>Règlement grand-ducal du 4 mars 2016 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz . . . . .</b>	<b>page 796</b>
<b>Institut Luxembourgeois de Régulation – Règlement 16/202/ILR du 3 mars 2016 complétant la définition des marchés pertinents de la terminaison d’appel sur divers réseaux téléphoniques publics individuels en position déterminée (Marché 3/2007), l’identification des opérateurs puissants sur ces marchés et les obligations imposées à ce titre pour MIXVOIP S.A. et portant modification du règlement 14/171/ILR du 6 janvier 2014 portant sur la définition des marchés pertinents de la terminaison d’appel sur divers réseaux téléphoniques publics individuels en position déterminée (Marché 3), l’identification des opérateurs puissants sur ces marchés et les obligations imposées à ce titre – Secteur Communications électroniques . . . . .</b>	<b>797</b>
<b>Mise en application d’une nouvelle norme luxembourgeoise applicable au Grand-Duché de Luxembourg . . . . .</b>	<b>798</b>

**Règlement grand-ducal du 4 mars 2016 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel;

Vu la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers;

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Économie et de Notre Ministre des Finances après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 12, paragraphe 5 du règlement grand-ducal modifié du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz est modifié comme suit:

«(5) L'autorité de régulation peut préciser les modalités de calcul des paramètres référencés sous les paragraphes 2 à 4. Le producteur de biogaz doit documenter régulièrement et au moins tous les trois ans le respect des paramètres référencés sous les paragraphes 2 à 4.»

**Art. 2.** L'article 20, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 du même règlement sont modifiés comme suit:

«(1) Le tarif T à la base de la rémunération accordée au producteur de biogaz participant au mécanisme est déterminé comme suit, le kWh correspondant au pouvoir calorifique supérieur (PCS) du biogaz injecté:

- a) pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel à partir de centrales de biogaz dont la première injection a eu lieu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012:
  - i) Tarif T = 0,065 euros par kWh jusqu'au 31 décembre 2014;
  - ii) Tarif T = 0,090 euros par kWh à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015.
- b) pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel à partir de centrales de biogaz dont la première injection a eu lieu à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014:
  - i) Tarif T = 0,0625 euros par kWh jusqu'au 31 décembre 2014;
  - ii) Tarif T = 0,0875 euros par kWh à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015.
- c) pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel à partir de centrales de biogaz dont la première injection a eu lieu à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017:
 

Tarif T = 0,080 euros par kWh.

(2) Au cas où l'Etat ou une personne morale de droit public détient seul ou ensemble avec d'autres personnes morales de droit public une participation directe ou indirecte d'au moins cinquante pour cent dans la centrale ou dans le producteur de biogaz, le tarif T défini selon le paragraphe 1<sup>er</sup> est diminué de:

- 10% pour le tarif T sous les points a) i), b) i) et c);
- 30% pour le tarif T sous les points a) ii) et b) ii).»

**Art. 3.** L'article 21 du même règlement est complété par le paragraphe suivant:

«(6) Lorsqu'un recalcul de la rémunération effectivement touchée par un producteur de biogaz et la rémunération prévue en vertu de l'article 20 s'avère nécessaire pour une période considérée, l'autorité de régulation transmet dans des délais raisonnables au ministre l'information de ce recalcul de la rémunération due au producteur de biogaz pour la période considérée. L'Etat verse dans des délais raisonnables au producteur de biogaz la rémunération due pour la période considérée.»

**Art. 4.** Notre Ministre de l'Économie et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Économie,*  
**Étienne Schneider**

Palais de Luxembourg, le 4 mars 2016.  
**Henri**

*Le Ministre des Finances,*  
**Pierre Gramegna**

Doc. Parl. 6747.

**Institut Luxembourgeois de Régulation**

**Règlement 16/202/ILR du 3 mars 2016**

**complétant la définition des marchés pertinents de la terminaison d'appel sur divers réseaux téléphoniques publics individuels en position déterminée (Marché 3/2007), l'identification des opérateurs puissants sur ces marchés et les obligations imposées à ce titre pour MIXVOIP S.A.**

et

**portant modification du règlement 14/171/ILR du 6 janvier 2014 portant sur la définition des marchés pertinents de la terminaison d'appel sur divers réseaux téléphoniques publics individuels en position déterminée (Marché 3), l'identification des opérateurs puissants sur ces marchés et les obligations imposées à ce titre**

**Secteur Communications électroniques**

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques (ci-après la «Loi de 2011»);

Vu la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (ci-après directive «cadre»);

Vu la directive 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion (ci-après la «directive accès»);

Vu la directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (ci-après directive «service universel»);

Vu la directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 modifiant les directives 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion et 2002/20/CE relative à l'autorisation des réseaux et services de communications électroniques;

Vu les lignes directrices 2002/C 165/03 de la Commission des Communautés européennes du 11 juillet 2002 sur l'analyse du marché et l'évaluation de la puissance sur le marché en application du cadre réglementaire communautaire pour les réseaux et les services de communications électroniques («lignes directrices»);

Vu la recommandation C(2008) 5925 de la Commission du 15 octobre 2008 concernant les notifications, délais et consultations prévus par l'article 7 de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques;

Vu la recommandation C(2007) 5406 de la Commission du 17 décembre 2007 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante conformément à la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques;

Vu la recommandation de la Commission (2014/710/UE) du 9 octobre 2014 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante conformément à la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques;

Vu la consultation publique nationale de l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ci-après l'«Institut») relative à l'analyse complémentaire du marché de la terminaison d'appel sur divers réseaux téléphoniques publics individuels en position déterminée (Marché 3/2007), l'identification des opérateurs puissants sur ces marchés et les obligations imposées à ce titre pour MIXVOIP S.A. et au projet de règlement afférent du 29 octobre 2015 au 30 novembre 2015;

Vu l'accord du Conseil de la concurrence du 8 décembre 2015;

Vu la consultation publique internationale relative à l'analyse complémentaire du marché de la terminaison d'appel sur divers réseaux téléphoniques publics individuels en position déterminée (Marché 3/2007), l'identification des opérateurs puissants sur ces marchés et les obligations imposées à ce titre pour MIXVOIP S.A. et au projet de règlement afférent du 6 janvier 2016 au 6 février 2016;

Les commentaires des autorités réglementaires de l'Union européenne et de l'ORECE ayant été demandés;

Vu la décision C(2016) 717 final de la Commission européenne du 2 février 2016;

Considérant que l'analyse complémentaire du marché de la terminaison d'appel sur divers réseaux téléphoniques publics individuels (Marché 3/2007) pour MIXVOIP S.A. telle que soumise à la consultation internationale du 6 janvier 2016 au 6 février 2016, ainsi que l'analyse du marché de la terminaison d'appel sur divers réseaux téléphoniques publics individuels en position déterminée (Marché 3/2007) telle que soumise à la consultation internationale du 25 octobre 2013 au 25 novembre 2013 ) servent notamment de motivation au présent règlement;

Arrête:

**TITRE I<sup>er</sup> – Définition du marché pertinent et identification de l'opérateur puissant**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le marché de la terminaison d'appel vocal sur le réseau téléphonique public de MIXVOIP S.A. est défini comme marché pertinent supplémentaire.

**Art. 2.** L'analyse d'évaluation de la puissance du marché de la terminaison d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée de MIXVOIP S.A. permet de conclure que MIXVOIP S.A. occupe une position équivalente à une position dominante individuelle et est dès lors désignée comme opérateur puissant sur le marché de la terminaison d'appel sur son réseau téléphonique public.

**TITRE II – Détermination des obligations de gros appropriées**

**Art. 3.** MIXVOIP S.A. est soumise aux obligations déterminées par les articles 4 à 7 du règlement 14/171/ILR du 6 janvier 2014 portant sur la définition des marchés pertinents de la terminaison d'appel sur divers réseaux téléphoniques publics individuels en position déterminée (Marché 3), l'identification des opérateurs puissants sur ces marchés et les obligations imposées à ce titre.

**TITRE III – Dispositions modificatives et finales**

**Art. 4. (1)** L'article 2 du règlement 14/171/ILR du 6 janvier 2014 portant sur la définition des marchés pertinents de la terminaison d'appel sur divers réseaux téléphoniques publics individuels en position déterminée (Marché 3), l'identification des opérateurs puissants sur ces marchés et les obligations imposées à ce titre est complété par un nouveau point n), rédigé comme suit:

«n) le marché des services de terminaison d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée de MIXVOIP S.A.»

(2) L'article 3 (1) du règlement précité est complété par un nouveau point n), rédigé comme suit:

«n) MIXVOIP S.A. occupe une position équivalente à une position dominante individuelle et est dès lors désignée comme opérateur puissant sur le marché de la terminaison d'appel en position déterminée sur son réseau téléphonique public.»

**Art. 5. (1)** Le présent règlement sera publié au Mémorial et sur le site Internet de l'Institut.

(2) La référence au présent règlement peut se faire sous la forme abrégée «règlement 16/202/ILR du 3 mars 2016 portant analyse complémentaire du marché 3/2007 pour MIXVOIP S.A.»

La Direction

(s.) **Luc TAPELLA**(s.) **Jacques PROST**(s.) **Camille HIERZIG****Mise en application d'une nouvelle norme luxembourgeoise applicable au Grand-Duché de Luxembourg.**

Considérant la loi modifiée du 4 juillet 2014 relative à la réorganisation de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services et notamment l'article 3;

1. Est considérée comme nouvelle norme nationale applicable au Grand-Duché de Luxembourg, la norme luxembourgeoise figurant sur le Relevé ILNAS (mars 2016) ci-annexé qui comprend une norme luxembourgeoise élaborée et adoptée par l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.
2. La disponibilité de cette norme pour les milieux intéressés est assurée par l'Organisme Luxembourgeois de Normalisation auprès de l'ILNAS et sa mise à disposition se fait sur demande.

Luxembourg, le 23 février 2016.

**Jean-Marie Reiff**  
Directeur

**ILNAS – Organisme luxembourgeois de normalisation**

Relevé des nouvelles normes applicables au Grand-Duché de Luxembourg (Mars 2016)

Mise à jour du catalogue des normes luxembourgeoises

Indicatif et Objectif de la Norme	Edition
<b>ILNAS 101:2016</b> Surface habitable – Résidentiel	03/2016